

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARRc_2022-03
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
15 RUE DE LA LIBERTE 27 et 28 janvier 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1ère à 8ème parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la demande de l'entreprise Philippe LELIEVRE sise à FROLOIS (54160) ZAC – Route de Méréville intervenant pour le compte de Monsieur LATIC en date du 19 janvier 2022, pour effectuer des travaux d'enfouissement d'un fourreau télécom sous le trottoir aux droits du 15 Rue de la Liberté.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE

- Article 1 :** Du 27 au 28 janvier 2022, Monsieur LELIEVRE est autorisé à procéder aux travaux d'enfouissement d'un fourreau télécom aux droits du 15 rue de la Liberté.
- Article 2 :** Le stationnement sera strictement interdit sur la partie de chaussée concernée et face à l'adresse mentionnée. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés au déroulement du chantier.
- Article 3 :** Les règles de circulation pourront être provisoirement modifiées :
- La circulation automobile pourra être très ponctuellement arrêtée pour permettre les manœuvres du véhicule de chantier.
 - Les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé à la zone d'intervention.
- Article 4 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.
- Article 5 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

- Article 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
- Article 7 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates indiquées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage.
La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 10 :** Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bainville-sur-Madon, le 20 janvier 2022
Le Maire, Benoit SKLEPEK

